



Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital Négoce sur une ligne de négoce séparée à la SIX Swiss Exchange

Base juridique

Le conseil d'administration d'ABB Ltd, Affolternstrasse 44, 8050 Zurich («**ABB**» ou la «**Société**»), a décidé le 28 juin 2020 de racheter des actions propres jusqu'à un maximum de 10% du capital-actions émis (le «**Programme de rachat**»). En tenant compte du nombre d'actions propres détenues par la Société, cela représente un maximum de 180 millions d'actions nominatives et un montant maximal de rachat d'environ CHF 4,2 milliards calculé sur la base du cours de clôture de l'action nominative d'ABB à la SIX Swiss Exchange SA le 21 juillet 2020.

Le capital-actions d'ABB actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 260'177'791.68 et est divisé en 2'168'148'264 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.12 chacune (les «**Actions nominatives**»).

Le conseil d'administration d'ABB a l'intention de proposer lors de l'Assemblée Générale ordinaire d'ABB du 25 mars 2021 une réduction du capital-actions par annulation des actions nominatives rachetées dans le cadre du Programme de rachat.

Les Actions nominatives seront rachetées dès le 23 juillet 2020 sur une ligne de négoce séparée à la SIX Swiss Exchange SA. Le Programme de rachat ne concerne pas les Actions nominatives cotées au NASDAQ OMX Stockholm et les ADS d'ABB cotées à la Bourse de New York.

Négoce sur une ligne de négoce séparée à la SIX Swiss Exchange SA

Dans le cadre du Programme de rachat, une ligne de négoce séparée (numéro de valeur 35.767.961) sera ouverte conformément à l'International Reporting Standard de la SIX Swiss Exchange SA. Sur cette ligne de négoce séparée, seule ABB peut effectuer des achats de ses Actions nominatives par l'intermédiaire d'UBS SA, la banque mandatée dans le cadre du programme de rachat. Le négoce des Actions nominatives sur la ligne de négoce ordinaire (numéro de valeur 1.222.171) ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire d'ABB désireux de vendre ses Actions nominatives peut donc le faire soit sur la ligne de négoce ordinaire, soit sur la ligne de négoce séparée en vue d'une réduction ultérieure de capital.

ABB n'est à aucun moment tenue de racheter ses Actions nominatives sur la ligne de négoce séparée; elle se portera acquéreur en fonction de la situation du marché et de ses choix stratégiques. Les conditions mentionnées dans la Circulaire COPA no 1: Programmes de rachat du 27 juin 2013 (état au 1 janvier 2016) seront respectées.

Le volume maximal journalier de rachat déterminé conformément à l'art. 123 al. 1 let. c de l'Ordonnance sur l'Infrastructure des Marchés Financiers est publié sur le site internet d'ABB suivant: <https://global.abb/group/en/investors/investor-and-shareholder-resources>

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la ligne de négoce séparée s'établissent en fonction du cours des Actions nominatives traitées sur la ligne de négoce ordinaire.

Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur la ligne de négoce séparée sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt fédéral anticipé voir le point 1 (Impôt fédéral anticipé) ci-dessous) ainsi que la livraison des actions sont effectués, selon l'usage, deux jours de bourse après la date de la transaction.

Banque mandatée

ABB a mandaté UBS SA pour l'exécution du Programme de rachat. UBS SA sera le seul membre de la bourse à pouvoir établir des cours acheteur pour les Actions nominatives sur la ligne de négoce séparée.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle UBS SA effectue de façon indépendante des rachats en conformité avec les paramètres pré-établis entre ABB et UBS SA. Cependant, ABB a le droit à tout moment de mettre fin à cette convention de délégation sans donner de justification ou de la modifier conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du Programme de rachat

La ligne de négoce séparée à la SIX Swiss Exchange SA sera ouverte le 23 juillet 2020 et sera probablement maintenue jusqu'au 24 mars 2021. ABB se réserve le droit de terminer le Programme de rachat à tout moment et n'a aucune obligation de se porter acquéreur d'Actions nominatives sur la ligne de négoce séparée.

Obligation de traiter en bourse

Conformément au règlement de la SIX Swiss Exchange SA, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une ligne de négoce séparée.

Publications des transactions

Les transactions effectuées dans le cadre de ce programme de rachat d'actions seront publiées sur le site internet suivant: <https://global.abb/group/en/investors/investor-and-shareholder-resources>. Le résultat du Programme de rachat sera également publié sur ce même site le premier jour de bourse suivant la fin du programme.

Actions propres

Au 30 juin 2020, ABB détenait directement ou indirectement, en position propre, 33'573'603 Actions nominatives. Cela correspond à 1.5% des droits de vote et du capital-actions actuellement inscrits au registre du commerce.

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

En date du 20 juillet 2020 selon les annonces reçues et publiées par ABB, les ayants-droits économiques suivants détiennent un part du capital et des droits de vote d'ABB de plus de 3%¹⁾:

- Investor AB, Stockholm, Suède	12.2% ²⁾
- Cevian Capital II GP Limited, Jersey, Channel Islands	5.92% ³⁾
- BlackRock, Inc., New York, Etats-Unis d'Amérique	3.36% ⁴⁾

¹⁾ Base de calcul: Capital-actions enregistré actuellement au registre du commerce

²⁾ au 30 juin 2020

³⁾ au 12 février 2020

⁴⁾ au 31 août 2017

ABB n'a pas connaissance des intentions des ayants-droits économiques susmentionnés quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre de ce programme de rachat.

Informations non publiques

Conformément aux dispositions en vigueur, ABB confirme qu'elle ne dispose actuellement d'aucune information non publique susceptible d'influencer la décision de ses actionnaires.

Impôts et droits

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital (sur une ligne de négoce séparée) est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres sur la ligne de négoce séparée:

1. Impôt fédéral anticipé

Dans le cas d'un rachat d'actions, la Société doit utiliser ses réserves de contribution en capital, si disponibles, dans la même mesure que ses autres réserves depuis le 1er janvier 2020 (règle de 50:50). En conséquence, dans la mesure où des réserves de contribution en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions existent, l'impôt anticipé est prélevé au taux de 35% sur jusqu'à la moitié de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. Sitôt que les réserves de contribution en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions sont épuisées, l'impôt fédéral anticipé s'élève à 35% de la différence entre le prix de rachat des Actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. Cet impôt est déduit du prix de rachat par la Société, via la banque mandatée, et reversé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse ont le droit de demander le remboursement de l'impôt fédéral anticipé si, au moment du rachat, elles ont droit de jouissance sur les actions nominatives et qu'il n'y a aucune intention d'éviter l'impôt (article 21 de la Loi Fédérale sur l'Impôt Anticipé (LIA)). Les personnes domiciliées à l'étranger ont le droit d'en demander le remboursement dans la mesure où les conventions internationales contre la double imposition le permettent.

2. Impôts directs

Les commentaires ci-après se réfèrent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des principes analogues.

a) Actions nominatives faisant partie du patrimoine d'un particulier

En cas de rachat d'actions directement par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des Actions nominatives est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale).

b) Actions nominatives faisant partie du patrimoine d'une entreprise

En cas de rachat d'actions directement par la Société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des Actions nominatives est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés selon la législation de leur pays respectif.

3. Droits et taxes

Le rachat d'actions nominatives propres visant à réduire le capital-actions est exonéré du droit de timbre de négociation pour l'actionnaire vendeur. La taxe boursière de la SIX Swiss Exchange SA est cependant due.

Droit applicable / juridiction compétente

Droit suisse / Tribunaux de Zurich exclusivement.

Numéros de valeur, ISINs et symboles ticker

Action nominative ABB Ltd (ligne de négoce ordinaire) d'une valeur nominale de CHF 0.12	1.222.171	CH0012221716	ABBN
Action nominative ABB Ltd (ligne de négoce séparée) d'une valeur nominale de CHF 0.12	35.767.961	CH0357679619	ABBNE

Lieu et date

Zurich, le 22 juillet 2020

Cette annonce n'est ni un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 CO ni un prospectus au sens de l'art. 35 ss LSFIn.

This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by non-US persons and outside the United States of America. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States of America and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States of America.

